

N° 114

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 novembre 1991.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

relatif à la formation professionnelle et à l'emploi,

TRANSMIS PAR

Mme LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 4, 51 et T.A. 25 (1991-1992).

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 2315, 2373 et T.A. 544.

Formation professionnelle et promotion sociale.

Article premier A (nouveau).

I. — Les articles L. 932-3, L. 932-4, L. 932-5, L. 980-11-1, L. 980-12-1 et L. 980-17 du code du travail sont abrogés.

II. — 1° La section III du chapitre premier du titre III du livre IX du code du travail intitulée : « Autres congés » devient la section IV, avec le même intitulé.

Les articles L. 931-21 et L. 931-22 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 931-28 et L. 931-29 du même code.

Les références aux articles L. 931-21 et L. 931-22 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 931-28 et L. 931-29 dans tous les articles où elles figurent.

2° Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail intitulé : « Des droits collectifs des salariés » devient le chapitre III, avec le même intitulé.

Les articles L. 932-1, L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-7 deviennent respectivement les articles L. 933-1, L. 933-2, L. 933-3 et L. 933-6.

Les références aux articles L. 932-1, L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-7 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 933-1, L. 933-2, L. 933-3 et L. 933-6 dans tous les articles où elles figurent.

3° Après l'article L. 950-1 du code du travail, il est introduit un chapitre premier intitulé : « De la participation des employeurs occupant au minimum dix salariés ».

Le chapitre premier comporte les articles L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-3, L. 950-2-4, L. 950-2-5, L. 950-2-6, L. 950-3, L. 950-4, L. 950-5, L. 950-6, L. 950-7 et L. 950-8 qui deviennent respectivement les articles L. 951-1, L. 951-2, L. 951-3, L. 951-4, L. 951-5, L. 951-6, L. 951-7, L. 951-8, L. 951-9, L. 951-10, L. 951-11, L. 951-12 et L. 951-13.

Les références aux articles L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-3, L. 950-2-4, L. 950-2-5, L. 950-2-6, L. 950-3, L. 950-4, L. 950-5, L. 950-6, L. 950-7 et L. 950-8 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 951-1, L. 951-2, L. 951-3, L. 951-4, L. 951-5, L. 951-6, L. 951-7, L. 951-8, L. 951-9, L. 951-10, L. 951-11, L. 951-12 et L. 951-13 dans tous les articles où elles figurent.

4° Dans le titre VIII du livre IX du code du travail, il est inséré, après l'article L. 980-1, un chapitre premier intitulé : « Contrats d'insertion en alternance ».

Ce chapitre comporte les articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4, L. 980-5, L. 980-6, L. 980-7, L. 980-8 et L. 980-8-1 qui deviennent respectivement les articles L. 981-1, L. 981-2, L. 981-3, L. 981-5, L. 981-6, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12.

Les références aux articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4, L. 980-5, L. 980-6, L. 980-7, L. 980-8 et à l'article L. 980-8-1 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 981-1, L. 981-2, L. 981-3, L. 981-5, L. 981-6, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12 dans tous les articles où elles figurent.

5° Après l'article L. 981-12 du code du travail, il est inséré un chapitre II intitulé : « Stages de formation professionnelle organisés avec le concours de l'Etat ».

Ce chapitre comporte les articles L. 980-9, L. 980-10, L. 980-11, L. 980-12 et L. 980-13 qui deviennent respectivement les articles L. 982-1, L. 982-2, L. 982-3, L. 982-4 et L. 982-5.

Les références aux articles L. 980-9, L. 980-10, L. 980-11, L. 980-12 et L. 980-13 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 982-1, L. 982-2, L. 982-3, L. 982-4 et L. 982-5 dans tous les articles où elles figurent.

6° Les articles L. 322-4-9, L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13 et L. 322-4-14 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 322-4-15 et L. 322-4-16 du même code.

Les références aux articles L. 322-4-9, L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13 et L. 322-4-14 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 322-4-15 et L. 322-4-16 dans tous les articles où elles figurent.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
À L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives
aux contrats d'insertion en alternance.

Article premier.

..... Supprimé

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Sont insérés, dans le chapitre premier du titre VIII du livre IX du code du travail, les articles L. 981-7, L. 981-8, L. 981-9 et L. 981-9-1 ainsi rédigés :

« Art. L. 981-7. — Les formations ayant pour objet de favoriser l'orientation professionnelle des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat d'orientation. Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée en application de l'article L. 122-2 du présent code d'une durée comprise entre trois et six mois, non renouvelable. Il ne peut se substituer à des emplois permanents, temporaires ou saisonniers. Il est conclu après signature d'une convention entre l'Etat et l'entreprise et fait l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.

« Le contrat d'orientation est ouvert aux jeunes de moins de vingt-trois ans ayant, au plus, achevé un second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel sans obtenir le

diplôme préparé et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le contrat d'orientation peut être étendu à des jeunes de moins de vingt-six ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats, la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail, ainsi que le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise.

« *Art. L. 981-8.* — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 981-7 perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance ; ce pourcentage est fixé par décret et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe également les conditions de déduction des avantages en nature.

« Les salariés en contrat d'orientation ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.

« Par dérogation à l'article L. 122-3-2 et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats d'orientation prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est de deux semaines.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, le contrat d'orientation peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3.

« *Art. L. 981-9.* — *Non modifié*

« *Art. L. 981-9-1 (nouveau).* — Sans préjudice des pénalités applicables, le représentant de l'Etat peut, pour une durée déterminée, interdire à une entreprise de recourir à nouveau à un contrat d'orientation lorsqu'une disposition législative ou réglementaire ou une clause du contrat d'orientation n'a pas été respectée, notamment celles prévues aux articles L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 du présent code. »

Art. 4.

..... Supprimé

Art. 5.

I et II. — *Non modifiés*

III. — 1° Dans le premier alinéa de l'article L. 981-10 du code du travail, les mots : « aux articles L. 981-1 et L. 981-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 ».

1° bis Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« En particulier, la durée du travail du salarié, incluant le temps passé en formation, ne peut excéder la durée normale hebdomadaire du travail dans l'entreprise ni la durée quotidienne du travail fixée par le second alinéa de l'article L. 212-1 du présent code et par l'article 992 du code rural. Les salariés bénéficient du repos hebdomadaire dans les conditions fixées au chapitre premier du titre II du livre II du présent code et au premier alinéa de l'article 997 du code rural. Le régime des périodes d'inaction prévu à l'article L. 212-4 du présent code ne s'applique pas aux contrats d'orientation. »

2° Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est nulle et de nul effet toute clause de remboursement par le jeune à l'employeur des dépenses de formation en cas de rupture du contrat de travail.

« Les contrats de travail prévus aux articles L. 981-1 et L. 981-6 peuvent être renouvelés une fois si leur objet n'a pu être atteint, notamment en raison de l'échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie, de la maladie du jeune, d'un accident du travail ou de la défaillance de l'organisme de formation. »

IV à VII. — *Non modifiés*

VIII. — *Supprimé*

Art. 6.

..... Conforme

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux contrats locaux d'orientation.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

..... Supprimé

Art. 9 et 10.

..... Conformes

Art. 11.

I à VII. – *Non modifiés*

VIII. – *Supprimé*

Art. 12.

..... Conforme

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS INDIVIDUELS
ET COLLECTIFS EN MATIÈRE DE FORMATION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 13.

..... Conforme

Art. 14.

I. – L'article L. 933-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 933-2. – Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 se réunissent au moins tous les cinq ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.

« La négociation porte notamment sur les points suivants :

« 1° la nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

« 2° la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

« 3° les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

« 4° les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;

« 5° les actions de formation à mettre en œuvre en faveur des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés, notamment pour faciliter leur évolution professionnelle ;

« 6° la définition et les conditions de mise en œuvre des actions de formation en vue d'assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle ;

« 7° les conditions d'application, dans les entreprises qui consacrent à la formation de leurs salariés un montant supérieur à l'obligation minimale légale de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, d'éventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines actions de formation et applicables en cas de démission, à l'exception des actions de formation prévues à l'article L. 932-1 du présent code ;

« 8° la recherche de réponses adaptées aux problèmes spécifiques de formation dans les petites et moyennes entreprises et en particulier dans celles ayant moins de dix salariés ;

« 9° les conséquences éventuelles des aménagements apportés au contenu et à l'organisation du travail ainsi qu'au temps de travail sur les besoins de formation ;

« 10° les conséquences de la construction européenne sur les besoins et les actions de formation ;

« 10° *bis* les conséquences sur les besoins et les actions de formation du développement des activités économiques et commerciales des entreprises françaises à l'étranger ;

« 11° les modalités d'application par les entreprises des dispositions de l'éventuel accord de branche résultant de ladite négociation. »

II. — *Supprimé*

Art. 14 bis (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article L. 933-3 du code du travail est complété par la phrase suivante : « Cette consultation se fait au cours de deux réunions spécifiques. »

II. — En conséquence, dans la première phrase du quatrième alinéa du même article, les mots : « la délibération », sont remplacés par les mots : « les délibérations », et les mots : « la réunion » sont remplacés par les mots : « les réunions ».

Art. 15 et 15 bis.

..... Conformes

Art. 15 ter (nouveau).

L'article L. 933-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la réunion de consultation annuelle des délégués du personnel, le chef d'entreprise présente un document de synthèse sur les actions conduites par l'entreprise en matière de formation professionnelle. Une seconde réunion peut avoir lieu à la demande des délégués du personnel. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives au bilan de compétences.

Art. 16.

..... Conforme

Art. 17.

I. — Supprimé

II. — Il est inséré dans le chapitre premier du titre III du livre IX du code du travail une section III ainsi rédigée :

« SECTION III

« Congé de bilan de compétences.

« Art. L. 931-21 à L. 931-24. — Non modifiés

« Art. L. 931-25. — Les salariés dont le bilan de compétences est pris en charge par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 951-3 ont droit à une rémunération égale à la rémunération qu'ils auraient reçue s'ils étaient restés à leur poste de travail.

« La rémunération due aux bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 951-3.

« Les frais afférents au bilan de compétences sont également pris en charge par l'organisme paritaire conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

« L'Etat et les régions peuvent concourir au financement des dépenses occasionnées par les bilans de compétences.

« Art. L. 931-26 et L. 931-27. — Non modifiés »

Art. 18 et 19.

..... Conformes

CHAPITRE III

Dispositions relatives au congé de formation.

Art. 20 à 23.

..... Conformes

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au plan de formation.

Art. 24.

I. — *Supprimé*

II. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 933-4. — Lorsqu'un programme pluriannuel de formation est élaboré par l'employeur, le comité d'entreprise est consulté au cours du dernier trimestre précédant la période couverte par le programme, lors de l'une des réunions prévues à l'article L. 933-3.

« Le programme pluriannuel de formation prend en compte les objectifs et priorités de la formation professionnelle définis, le cas échéant, par la convention de branche ou par l'accord professionnel prévu à l'article L. 933-2, les perspectives économiques et l'évolution des investissements, des technologies, des modes d'organisation du

travail et de l'aménagement du temps de travail dans l'entreprise, ainsi que la nécessité d'élever le niveau de qualification de l'ensemble des salariés de l'entreprise. »

Art. 25.

I. — Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail est intitulé : « Du plan de formation de l'entreprise » et comporte l'article L. 932-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 932-1. — Un accord interprofessionnel étendu peut prévoir les conditions dans lesquelles des actions de formation peuvent être réalisées en partie hors du temps de travail. Il définit notamment la nature des engagements souscrits par l'employeur avant l'entrée en formation du salarié. Ces engagements portent sur les conditions dans lesquelles le salarié accède en priorité, dans un délai d'un an à l'issue de la formation, aux fonctions disponibles correspondant à ses connaissances ainsi acquises et sur l'attribution de la classification correspondante à l'emploi occupé. Ces engagements portent également sur les modalités de prise en compte des efforts accomplis par le salarié à l'issue de la formation sanctionnée dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessous.

« Ces actions de formation doivent avoir pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sanctionnée par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique tel que défini à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, ou défini par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle.

« La rémunération du salarié ne doit pas être modifiée par la mise en œuvre de ces dispositions.

« Le refus du salarié de participer à des actions de formation réalisées dans ces conditions ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

« Pendant la durée de la formation réalisée hors du temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

II. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 933-5. — Lorsque des actions de formation sont mises en œuvre dans le cadre du plan de formation dans les conditions prévues à l'article L. 932-1, le comité d'entreprise est consulté préalablement sur leurs modalités d'organisation. »

Art. 26.

..... Conforme

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À LA FORMATION CONTINUE ET AUX INSTANCES PARITAIRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux entreprises de dix salariés et plus.

Art. 27.

..... Supprimé

Art. 28.

..... Conforme

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux entreprises de moins de dix salariés.

Art. 29.

I. — A l'article L. 950-1 du code du travail, les mots : « occupant au minimum dix salariés » sont supprimés.

II. — Après l'article L. 951-13 du code du travail, il est introduit un chapitre II intitulé : « De la participation des employeurs occupant moins de dix salariés », qui comporte les articles L. 952-1 à L. 952-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 952-1 et L. 952-2. – Non modifiés

« Art. L. 952-3. – Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1 avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la contribution, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée. L'employeur est tenu de verser au Trésor public, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 952-4, un montant égal à la différence constatée entre sa participation ainsi majorée au financement de la formation professionnelle continue et son versement à l'organisme collecteur. Le montant de ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

« Le contrôle et le contentieux de la participation des employeurs, autres que ceux prévus aux articles L. 991-1 et L. 991-4 pour les litiges relatifs à la réalité et à la validité des versements faits aux organismes collecteurs visés à l'article L. 952-1 sont effectués selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

« Le reversement mentionné au dernier alinéa de l'article L. 952-2 est soumis aux dispositions des deux alinéas précédents.

« Art. L. 952-4 et 952-5. – Non modifiés »

Art. 29 bis, 30 et 31.

..... Conformes

Art. 32.

Après l'article L. 952-5 du code du travail, il est introduit un chapitre III intitulé : « De la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées », qui comporte les articles L. 953-1 à L. 953-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 953-1. – A compter du 1^{er} janvier 1992, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue.

« A cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 950-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

« Cette contribution, à l'exclusion de celle effectuée par les assujettis visés aux articles L. 953-2 et L. 953-3, est versée, avant le 1^{er} mars

de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due, soit à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, soit à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1. Elle ne peut être versée qu'à un seul de ces organismes.

« Lorsque les versements visés au troisième alinéa du présent article sont effectués à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1, il est fait application des dispositions des articles L. 952-2 à L. 952-5.

« Lorsque les versements visés au troisième alinéa du présent article sont effectués à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, la contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement de ces cotisations.

« Dans ce cas, les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation visés à l'article L. 961-10, habilités à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque la contribution n'a été versée à aucun des organismes visés au troisième alinéa du présent article, il est fait application des dispositions de l'article L. 952-3.

« Art. L. 953-2 et L. 953-3. — *Non modifiés* »

Art. 33.

..... Conforme

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 34.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Le troisième alinéa du même article L. 931-20 est ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat à durée déterminée s'est poursuivi par un contrat à durée indéterminée, le versement n'est pas dû. Lorsqu'un tel versement a été effectué, ses modalités de restitution par l'organisme paritaire agréé, sont fixées par décret. »

IV. — *Non modifié*

Art. 35.

..... Conforme

Art. 36.

I et II. — *Non modifiés*

III (*nouveau*). — Au paragraphe II de l'article L. 951-9 du code du travail, la référence : « L. 951-13 » est remplacée par les références : « L. 991-1 à L. 991-8 ».

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi.

Art. 37.

..... Conforme

Art. 38.

L'article L. 311-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-5.* — Les personnes à la recherche d'un emploi sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. Elles sont classées dans des catégories déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi en fonction de l'objet de leur demande et de leur disponibilité pour occuper un emploi.

« Les personnes visées aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, bénéficiaires à ce titre d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail ne peuvent être inscrites sur la liste tenue

par l'Agence nationale pour l'emploi pendant la durée de leur incapacité.

« Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi sont tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes dont la situation leur permet d'occuper sans délai un emploi, pour être considérées comme immédiatement disponibles. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles sont réputées disponibles, compte tenu de la durée de leur activité, ou de la formation dans laquelle elles sont engagées, les personnes exerçant une activité occasionnelle ou réduite, ou suivant une action de formation. Les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et selon la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits. Ils sont également tenus de porter à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi les changements affectant leur situation, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation, de répondre à toute convocation de l'Agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emploi, ou qui ont fait de fausses déclarations, pour être ou demeurer indûment inscrites sur cette liste.

« Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi, ou pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent informe l'Agence nationale pour l'emploi d'une reprise d'emploi ou d'activité, d'une entrée en formation ou de tout changement affectant leur situation au regard des conditions d'inscription.

« Les personnes qui ne peuvent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 351-16 et qui répondent à une condition d'âge fixée par décret peuvent toutefois, à leur demande, être dispensées de l'obligation d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi prévue au troisième alinéa. »

Art. 39.

L'article L. 351-17 du code du travail est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est complété par les mots : « ou de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre, destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi ».

II. — *Supprimé*

Art. 40 et 41.

..... Conformes

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Art. 42.

Le 1° de l'article L. 322-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° A une aide forfaitaire de l'Etat lorsque les bénéficiaires sont soit âgés de plus de cinquante ans et inscrits comme demandeurs d'emploi pendant au moins douze mois durant les dix-huit mois qui ont précédé l'embauche, soit bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an, soit demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, soit bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1. Le montant de cette aide est fixé par décret. »

Art. 43.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 322-4-6 du code du travail, les mots : « Pour les embauches effectuées jusqu'au 31 décembre 1991 » sont supprimés.

II (*nouveau*). — Le troisième alinéa (1°) du même article est ainsi rédigé :

« 1° Pour les bénéficiaires de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, et pour les

bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, sans emploi depuis plus d'un an, jusqu'à ce qu'ils justifient de cent cinquante trimestres d'assurance, au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. »

III (*nouveau*). — Le quatrième alinéa (2°) du même article est ainsi rédigé :

« 2° Dans la limite d'une période de dix-huit mois suivant la date d'embauche pour les demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, pour les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an, ainsi que pour les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et pour les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1. »

Art. 43 bis (nouveau).

Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-14 du code du travail il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats peuvent être également conclus par des employeurs visés à l'article L. 124-1 du présent code, dont l'activité exclusive consiste à faciliter l'insertion sociale par l'exercice d'une activité professionnelle des personnes prévues à l'alinéa premier ci-dessus. L'activité de ces employeurs est soumise à l'ensemble des dispositions des sections 1 à 3 du chapitre IV du titre II du livre premier du présent code, relatives au régime juridique des entreprises de travail temporaire et des contrats de travail temporaire. Toutefois, par dérogation aux dispositions du II de l'article L. 124-2-2, la durée des contrats de travail temporaire des personnes visées à l'alinéa premier du présent article peut être portée à vingt-quatre mois, renouvellement compris. »

Art. 44.

..... Conforme

Art. 44 bis.

..... Supprimé

Art. 45.

L'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi modifié :

I. — Après les mots : « à un autre titre », la fin du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Bénéficiaire également de cette exonération pour les embauches réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992 les mutuelles régies par le code de la mutualité, les coopératives d'utilisation de matériel agricole régies par le titre II du livre V (nouveau) du code rural, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou les dispositions de la loi du 19 avril 1908 applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle déclarées antérieurement au 1^{er} octobre 1991 et agréées à cette fin par l'autorité administrative compétente.

« Cet agrément est donné aux associations :

« 1^o qui exercent une activité sociale, éducative, culturelle, sportive ou philanthropique, non concurrente d'une entreprise commerciale ;

« 2^o qui sont administrées par des personnes bénévoles qui par elles-mêmes ou par personnes interposées n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'activité de l'association ou ses résultats ;

« 3^o qui utilisent l'intégralité d'éventuels excédents de recettes aux actions entrant dans l'objet de l'association ;

« 4^o et dont les comptes sont présentés et vérifiés dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Bénéficiaire également de cette exonération les associations agréées pour les services aux personnes, dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail, et dont les comptes sont présentés et vérifiés dans les conditions fixées par le décret prévu au 4^o du présent article.

« Les associations et les mutuelles doivent avoir exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon des salariés en contrat emploi-solidarité ou au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification durant les douze mois précédant l'embauche. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole doivent avoir exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon avec au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification, durant les douze mois précédant l'embauche.

« Le bénéfice de l'exonération n'est pas accordé en cas de reprise d'activité existante sans création nette d'emploi. »

II. — Non modifié

Art. 46 à 48.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.